

GE_GERICHTE ATAS/212/2013 vom 27. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_212_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/212/2013 du 27 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/212/2013 del 27 febbraio 2013

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2979/2012 ATAS/212/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 27 février 2013 4ème Chambre

En la cause Madame E_____, domiciliée à Genève
recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares
12, 1211 Genève 2

intimée

A/2979/2012 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 31 août 2012 rendue par la CAISSE
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) à l'encontre de
Madame E_____, (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 3
octobre 2012 par l'assurée ; Vu la réponse du 1er novembre 2012 de la caisse ; Vu
l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour et les pourparlers entre les
parties ; Attendu qu'à l'issue de l'audience, la recourante a déclaré qu'elle retirait son
recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.